



PRÉFET DE LA MOSELLE

Direction Départementale des territoires
Service aménagement, biodiversité et eau

**RECEPISSE DE DECLARATION
CONCERNANT LE PROJET D'EPANDAGE DES BOUES DE LA NOUVELLE STATION
D'EPURATION DE DISTROFF
SUR LA COMMUNE DE DISTROFF, METZERVISSE, STUCKANGE ET VOLSTROFF**

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de l'environnement ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le dossier de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 12 mai 2014 présenté par le Syndicat Intercommunal d'Assainissement DIMESTVO enregistré sous le n° 57-2014-00048.

DONNE RECEPISSE A

**Syndicat Intercommunal d'Assainissement DIMESTVO
Mairie de Distroff
3, rue de l'Eglise
57925 - DISTROFF**

de sa déclaration concernant l'épandage des boues de la nouvelle station d'épuration de DISTROFF.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Arrêté de prescriptions générales à respecter
2.1.3.0	<p>Épandage des boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, présentant les caractéristiques suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Quantité de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an (A) 2. Quantité de matière sèche est comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre à 0,15 t/an et 40/t an (D) <p>Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les unités de traitement concernées.</p>	Arrêté du 8 Janvier 1998

Le projet concerne la réalisation de l'épandage des boues issues de la nouvelle station d'épuration de la commune de DISTROFF sur les communes de DISTROFF, METZERVISSE, STUCKANGE et VOLSTROFF.

Le déclarant peut débuter les travaux dès réception du présent récépissé de déclaration ; ceux-ci devront être réalisés conformément au dossier déposé. L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R 216-12 du code de l'environnement.

Les caractéristiques principales de l'ouvrage sont précisées dans la fiche descriptive ci-jointe.

Une copie du récépissé sera affichée dans les mairies des communes de DISTROFF, METZERVISSE, STUCKANGE et VOLSTROFF où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et le dossier de déclaration sera consultable en mairie.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Moselle (www.moselle.gouv.fr - Territoires – eau et pêche – Décision du domaine de l'eau – déclaration et autorisation) durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg :

En application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

« sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L. 214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche éventuelle d'infraction.

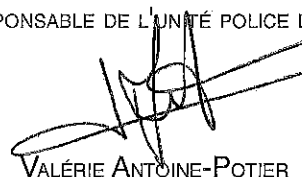
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Metz, le 23 juin 2014

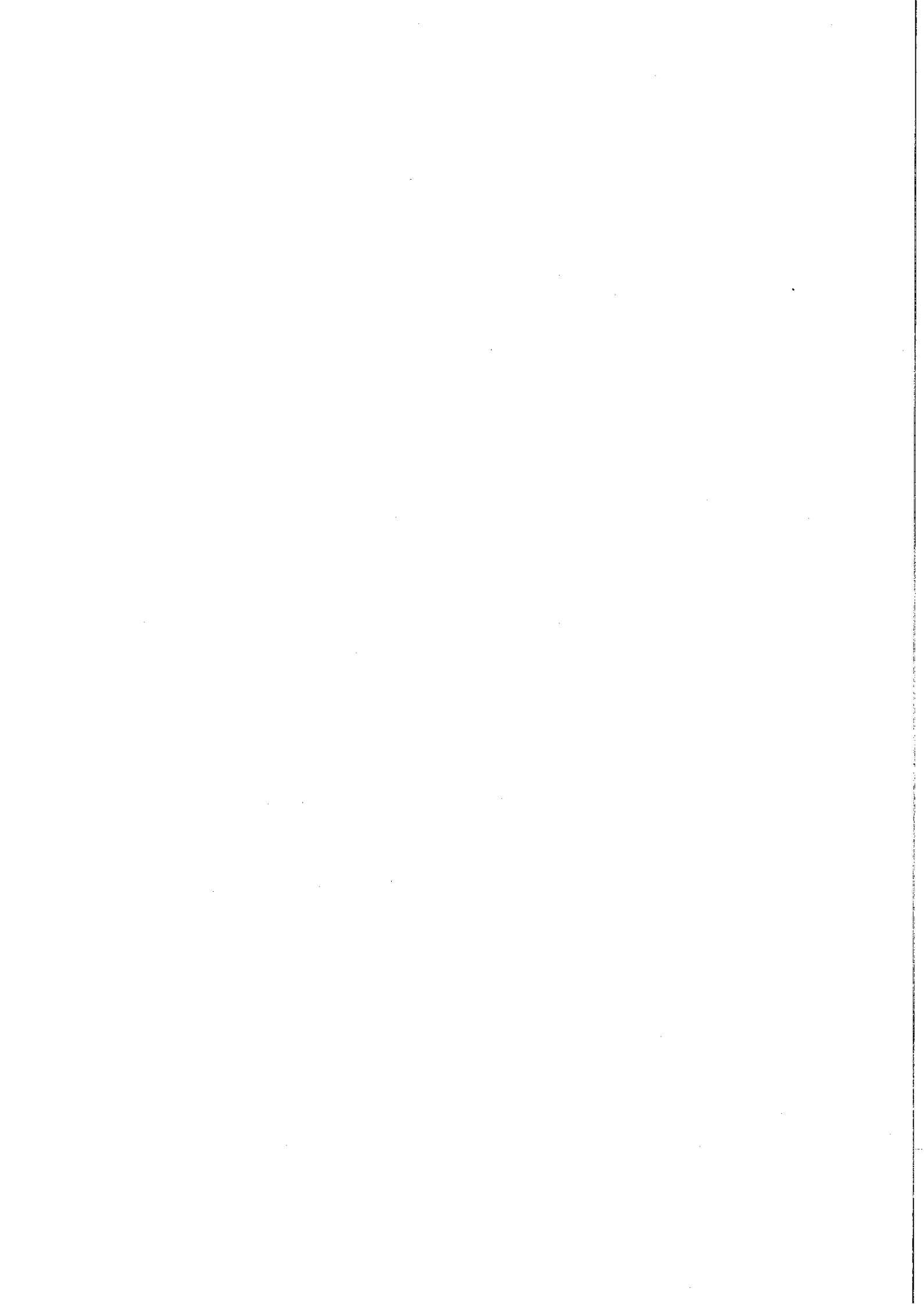
Pour le Préfet et par délégation,

LA RESPONSABLE DE L'UNITÉ POLICE DE L'EAU



VALÉRIE ANTOINE-POTIER

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.



FICHE DE RENSEIGNEMENT

**EPANDAGE AGRICOLE DES BOUES DE LA STATION D'EPURATION DE
DISTROFF SUR LES COMMUNES DE DISTROFF, METZERVISSE, STUCKANGE ET
VOLSTROFF**

Récépissé/Autorisation n° 57-2014-00048

1 - GENERALITES

Maître d'ouvrage :

**Syndicat Intercommunal d'Assainissement DIMESTVO
Mairie de Distroff
3, rue de l'Eglise**

57925 - DISTROFF

Tél : 03 82 56 88 63

Fax : 03 82 56 99 37

DONNEES TECHNIQUES

Quantité de boues à épandre annuellement : 114 t/an de MS.

Périmètre d'épandage

Surface totale du périmètre d'épandage : 223 ha.

	N° MVAB de la parcelle	Commune	Totales	SPE, en l'état		SPE, avec dérogation nickel	Non aptes aux épandages	Cause d'exclusion	types de sols identifiés à la méthode tarifiée	Etage géologique	N° de la parcelle de référence	N° de section	N° de parcelle
				direct	avec enfouissement								
EARL le Châtelet - ferme le Châtelet 57925 DISTROFF M. BECKER Roland	B01	METZERVISSE	9,05	9,05					mame à moyenne profondeur	I3a-2	B01	37	2 - 195* - 197 - 199
	B02	DISTROFF	31,14	31,14					mame à moyenne profondeur	I3a-2	B02	36	6* - 6 à 13 - 15 - 17* - 106
		METZERVISSE										37	8 - 9 - 142 - 185*
	B04	DISTROFF	4,89	4,89					mame à moyenne profondeur	I3a-2	B01	36	3 - 4 - 5*
		METZERVISSE										37	196*
	B06	DISTROFF	9,02			8,10	0,92	habitations	mame à moyenne profondeur	I3a-2	B06	36	71 - 72 - 77 - 272 - 278* - 279 - 280 - 282* - 283
B09	DISTROFF	2,80	1,82				cours d'eau	mame à moyenne profondeur	I3b, Fz	B09	32	22* - 23 à 27	
			56,70	46,70	0,00	8,10	1,90						
M. ERMAN André 1 route de Lutlange 57940 VOLSTROFF	E01	VOLSTROFF	10,53			8,01	2,52	habitations & cours d'eau	mame à moyenne profondeur	I3a-2	E01	45	18*
	E03A	VOLSTROFF	5,46	4,31			1,14	habitations	argilo limoneux moy. profond	OE, I3b	E03A	46	65 - 66 - 67 - 68*
	E03B	VOLSTROFF	2,05			2,00	0,05	habitations	mame à moyenne profondeur	OE, I3b	E01	46	68*
			18,03	4,31	0,00	10,01	3,71						
EARL Glaude - 43 rue du château d'eau 57925 DISTROFF M. GLAUDE André	GL07A	DISTROFF	2,60	1,73			0,87	cours d'eau	argilo limoneux profond	Fz	GL07A	32	119* - 120*
	GL07B	DISTROFF	1,00			1,00			superficiel 45% cailloux	Fz	GL07B	32	120*
	GL08	DISTROFF	2,00	2,00					mame à moyenne profondeur	I3b	B01	32	20 - 21 - 22 - 261 - 263 - 265
			5,60	3,73	0,00	1,00	0,87						
EARL du jeune chêne - route de Valmestroff 57925 DISTROFF Mmes. PAUL Roland et Sonia	P11	DISTROFF	29,40	29,40					argilo limoneux moy. profond	I3a-2	P11	34	6 - 7 - 8 - 9 - 62 - 83 - 107 - 109 - 111 - 113 - 153
		METZERVISSE										28	5
	P14	DISTROFF	6,20	6,20					argilo limoneux moy. profond	I3a-2	P11	34	117* - 119 - 121
			34,60	34,60	0,00	0,00	0,00	* : en partie					
Mme. PAUL Marie-Thérèse 04 Grand rue - 57925 DISTROFF	PMT01A	DISTROFF	9,70			7,76	1,94	cours d'eau	mame à moyenne profondeur	Fz, I3b	PMT01A	32	121* - 122 - 132*
	PMT01B	DISTROFF	3,43	1,94			1,49	cours d'eau	argilo limoneux profond	Fz	PMT01B	32	121* - 132*
	PMT04	DISTROFF	1,84	1,84					argilo limoneux moy. profond	I3a-2	P11	34	116 - 117*
			14,97	3,78	0,00	7,76	3,43						
M. THULLIER Michel route de Lutlange 57940 VOLSTROFF	Th04	VOLSTROFF	11,92	10,32			1,60	excès de métaux lourds	argilo limoneux profond	I3c	Th04	44	10 - 118 - 120 - 122
	Th06	VOLSTROFF	9,51				9,51	excès de métaux lourds & habitation	argilo limoneux moy. profond	OE, I3b, I3c	Th06	46	75 - 76 - 208 - 211 - 236* - 263* - 300 - 302* - 303*
	Th07a	VOLSTROFF	9,30	8,56			0,74	cours d'eau	limoneux profond	Fz, I3b, OE	Th07a	46 60	38* 24 - 102*
	Th07b	VOLSTROFF	5,30			4,50	0,80	cours d'eau	mame à moyenne profondeur	I3b, Fz, OE	Th07b	46	38* - 236*
	Th07c	VOLSTROFF	17,00	17,00			17,00	excès de métaux lourds	argilo limoneux moy. profond	I3c, I3b	Th07c		
	Th08	STUCKANGE	2,16	2,16					argilo limoneux moy. profond	I4b	Th09	27	80* - 81 à 120
	Th09	STUCKANGE	2,42	2,42					argilo limoneux moy. profond	I4b	Th09	27	60 à 86
	Th10	VOLSTROFF	2,89	1,95			0,94	cours d'eau	limoneux profond	Fz, I3b	Th07a	60	118
	Th16	VOLSTROFF	8,42	4,60			3,82	cours d'eau	argilo limoneux moy. profond	I3a-2	Th16	45	70* à 72*
	Th16b	VOLSTROFF	1,40	0,00			1,40	cours d'eau	argilo limoneux moy. profond	I3a-2	Th16		
				92,41	30,01	0,00	4,50	67,90	* : en partie				
totaux globaux			222,31	123,13		31,37	67,81						

Dérogation nickel

Les parcelles ayant un taux de Nickel supérieur à 75 ppm sont exclues du plan d'épandage des boues.

En complément du présent récépissé, et en préalable à tout épandage, les parcelles ayant un taux de Nickel compris entre 50 et 75 ppm devront bénéficier d'une autorisation préfectorale spécifique.

Afin d'obtenir cette autorisation, la collectivité devra présenter un dossier de demande, en application des dispositions des arrêtés préfectoraux n° 2006-DDAF/3-090 du 28 février 2006 et n° 2007-DDAF/3-009 du 6 février 2007.

Contrôle des boues – sols et registre

Le pétitionnaire tiendra à la disposition des autorités compétentes les pièces nécessaires permettant de justifier que les opérations ont été réalisées conformément au dossier de demande d'autorisation.

Par ailleurs, il pourra être procédé, une ou plusieurs fois par an, par le service chargé de la police de l'eau, à des dates choisies par ce service ou de façon inopinée, à des prélèvements de boues ou de sols et à leur analyse. A cette occasion un double des échantillons sera remis à l'exploitant. Les frais d'analyses sont à la charge du pétitionnaire.

Analyses des boues

Les analyses de boues effectuées en routine, chaque année, porteront au minimum, sur les éléments ci-après et seront réalisées selon les fréquences suivantes :

Tonnes de matières sèches épandues dans l'année (hors chaux)	<32	32 à 160	161 à 480	481 à 800
Valeur agronomique ¹ :	2	4	6	8
Éléments traces métalliques ²	2	2	4	6
Oligo-éléments ³	2	2	4	6
Composés organiques traces ⁴		2	2	3

Politique agricole commune – conditionnalité des aides apportées aux agriculteurs

Le pétitionnaire établit et remet à chaque agriculteur dont les parcelles reçoivent des boues, un accord écrit ou un contrat d'épandage comprenant au minimum les indications ou mentions suivantes :

¹ Valeur agronomique des boues : matière sèche, matière organique, pH, azote total, azote ammoniacal, rapport C/N, phosphore total (en P₂O₅), potassium total (en K₂O), calcium total (en CaO), magnésium total (en MgO)

² Eléments traces métalliques : cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb et zinc

³ Oligo-éléments : cuivre, bore, zinc

⁴ Composés-traces organiques : somme des PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180, fluoranthène, benzo(b)fluoranthène et benzo(a)pyrène

- nom et prénom, dénomination sociale de l'agriculteur et du pétitionnaire
- signature de l'agriculteur et du représentant légal du pétitionnaire ou de son délégué,
- adresses de l'agriculteur et du pétitionnaire
- **tableau listant les parcelles concernées par l'épandage pour l'agriculteur considéré (parcelles d'épandage et parcelles cadastrales), et si cette pièce n'est pas incluse dans le contrat mais figure en annexe elle devra être datée et signée par l'agriculteur et par le représentant légal du pétitionnaire ou son délégué,**
- références complètes du présent arrêté préfectoral autorisant l'épandage,
- engagement du pétitionnaire à « épandre dans les règles ».

Boues impropres a l'épandage

Si les boues ne pourront pas partir en agriculture, elle seront :

- déshydratées par une unité de déshydratation mobile capable d'amener les boues à une siccité minimale de 30 %, puis, selon les caractéristiques des boues, transportées par une société spécialisée vers un centre de stockage de déchets ultimes ou vers un site de compostage ;
- ou bien transférées sous forme liquide vers une autre station d'épuration ne pratiquant pas elle-même le recyclage agricole ;
- ou encore évacuées sur le centre de la société CEDILOR à MALANCOURT-LA-MONTAGNE si les boues ne sont pas conformes pour partir en agriculture.

En cas d'impossibilité d'épandage, le service de la police de l' eau sera prévenu et les boues seront éliminées par toute voie respectant la réglementation en vigueur.

Bilan (année n-1) et programme prévisionnel (année n) des épandages

Durant l'année n, le producteur de boues doit transmettre au service de police de l'eau et à l'organisme indépendant les éléments suivants :

a) Synthèse du registre d'épandage (année n-1) : document à adresser chaque année à la DDT selon le modèle présenté en annexe VI de l'arrêté du 8 janvier 1998 à transmettre au plus tard le 1^{er} mai de l'année n.

b) Programmes prévisionnels d'épandage et bilans agronomiques annuels :

- Programme prévisionnel d'épandage (année n): à transmettre dès son élaboration et au plus tard **deux mois avant la réalisation des épandages**.
- Bilans annuels agronomiques (année n-1) à transmettre au plus tard le 1^{er} mai de l'année n: Le document devra bien préciser :
 - o les coordonnées des agriculteurs concernés par les épandages (raison sociale de l'exploitation, nom et prénom de l'exploitant, adresse, n° de tel) ainsi que celles du prestataire réalisant les épandages. (cf modèle de tableau en annexe)
 - o un bilan de fumure détaillé (azote liquide, fumier, lisier,...) des parcelles recevant les boues.

c) Résultats des analyses de sols et de boues

Les documents listés en point a) et b) sont à transmettre également sous format informatique au service chargé de la police de l'eau.

Dispositions diverses

Il n'y aura pas d'épandage de boues et d'amendements organiques, la même année et sur la même parcelle.

Une même parcelle ne pourra être incluse dans plusieurs plans d'épandage de stations d'épuration urbaine ou industrielle.

